

Délibération n° 21-2022/APS du 4 août 2022
instituant une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle

Historique :

Créée par :	Délibération n° 21-2022/APS du 4 août 2022 instituant une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle	JONC du 11 août 2022 Page 14616
Modifiée par :	Délibération n° 386-2026/BAPS/DDDT du 26 mai 2026 modifiant la délibération n° 21-2022/APS du 4 août 2022 instituant une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle	JONC du 3 juin 2026 Page 12773

Article 1^{er}

Il est instauré une aide à l'assurance maladiematernité en faveur des chefs d'entreprises agricoles, aquacoles

et de pêche professionnelle dont le siège social est situé en province Sud délivrée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

Article 2

Cette aide consiste en la prise en charge par la province Sud des deux tiers de la cotisation due.

Elle ne peut excéder soixante-dix mille (70 000) francs CFP par trimestre et par chef d'entreprise. L'année considérée débute le 1er juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

Article 3

Modifié par la délibération n° 386-2026/BAPS/DDDT du 26 mai 2026 – Art. 1^{er}

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance maladiematernité, les chefs d'entreprises agricoles, aquacoles et de pêche professionnelle doivent annuellement :

- justifier sur l'ensemble de leurs revenus annuels (travail et capital) une part majoritaire (plus de 50 %) issue de l'agriculture, de l'élevage, de l'aquaculture ou de la pêche en tant qu'indépendant ;
- être inscrits au registre de l'agriculture pour les chefs d'entreprises agricoles ou aquacoles ;
- être titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle côtière délivrée par la province Sud ou d'une licence de pêche hauturière accordée par la Nouvelle-Calédonie pour les chefs d'entreprise de pêche professionnelle ;

– être en situation régulière vis-à-vis des réglementations environnementales, sociales et fiscales en vigueur.

Article 4

Les chefs d'entreprises répondant aux critères fixés par l'article 3 complètent le formulaire dédié de demande d'octroi d'aide, accompagné des pièces et informations suivantes :

- une copie de la carte d'inscription au registre de l'agriculture pour les chefs d'entreprises agricoles ou aquacoles ;
- une copie de l'autorisation ou de la licence de pêche pour les chefs d'entreprise de pêche professionnelle ;
- leur adresse et justificatif de domicile ;
- le numéro d'enregistrement au Ridet ;
- une copie de la déclaration de ressources transmise à la CAFAT ;
- une copie du dernier avis d'imposition sur le revenu (IRPP).

Pour permettre une prise en charge, le dossier doit être complet avant la fin du 1er mois de chaque trimestre civil.

Article 5

Un arrêté établit la liste des bénéficiaires pour le 4^e trimestre 2022 et pour le 1er et le 2e trimestre 2023.

A compter du 3e trimestre 2023, un arrêté établit la liste des bénéficiaires pour le 3e et le 4e trimestre de l'année n et pour le 1er et 2e trimestre de l'année n+1.

La liste établie par arrêté est modifiable trimestriellement pour prendre en compte les nouvelles aides accordées au cours du trimestre précédent.

Article 6

Le versement de l'aide intervient après réception par la province Sud de la liste des cotisants à jour de leur paiement trimestriel, fournie par la CAFAT. Une convention précisera les modalités d'échange de données entre la province Sud et la CAFAT.

En cas de paiement hors délai de ses cotisations dues, le bénéficiaire de l'aide provinciale dispose d'une période de 3 mois à compter de la fin d'un trimestre exigible pour présenter les justificatifs de régularisation à la direction du développement durable des territoires de la province Sud afin que l'aide lui soit versée.

La présidente de l'assemblée de province est habilitée à signer la convention d'échange de données entre la province Sud et la CAFAT mentionnée au présent article et les avenants éventuels à la présente convention.

Article 7

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'aide mentionnée à l'article 1er de la présente délibération peut être retirée de manière temporaire pour une durée maximale de six mois, ou définitivement selon la gravité des faits, en cas de non-respect des dispositions de l'article 3 de la présente délibération, constatée par les autorités compétentes.

Préalablement au retrait mentionné à l'alinéa précédent, la direction du développement durable des territoires de la province Sud notifie à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge, les motifs pour lesquels le retrait de l'aide est envisagé et lui enjoint de faire connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification.

Au terme de cette procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif de l'aide est motivée et fait l'objet d'une notification à l'intéressé.

Article 8

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à :

- modifier les dispositions de la présente délibération ;
- approuver la convention définissant les modalités d'échange de données entre la province Sud et la CAFAT mentionnée à l'article 6 de la présente délibération.

Article 9

La délibération modifiée n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002 relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladiematernité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles est abrogée.

Article 10

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} octobre 2022.

Article 11

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.